



1010995002

DATE DEPOT : 2010-12-10  
NUMERO DE DEPOT : 109950  
N° GESTION : 2010B09369  
N° SIREN : 521684506  
DENOMINATION : 123 Rendement Formation  
ADRESSE : 42 ave Raymond Poincaré 75116 Paris  
DATE D'ACTE : 2010/11/08  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

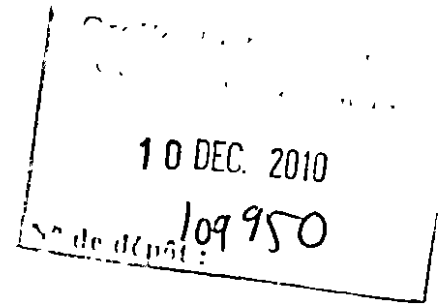
1234567 .

## 123Rendement Formation

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège social : 42 avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS

521 684 506 RCS Paris



**STATUTS MIS A JOUR LE 8 NOVEMBRE 2010**

Certifiés conformes par le Président

A large, stylized handwritten signature or mark, possibly representing the President, written over the text "Certifiés conformes par le Président".

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

A tout moment la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ou la personnalité morale n'en soit modifiée.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la souscription au capital et la détention des valeurs mobilières de sociétés exerçant leur activité dans le secteur de l'aéronautique (PME sous-traitantes de l'industrie aéronautique, services spécialisés aux entreprises du secteur aéronautique...) éligibles aux dispositions de l'article 885-0-V bis du Code général des impôts ;
- la fourniture de prestations de services de toute nature aux sociétés de son groupe en vue notamment de la réalisation des tâches commerciales, administratives, juridiques, comptables, financières et fiscales ;
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **123Rendement Formation**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

### **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **42 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, soumise à ratification de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire, et en tout autre lieu par décision collective des associés statuant en la forme extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de un (1) euro, ladite somme correspondant à une (1) action d'une valeur nominale de un (1) euro, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présentes par la Banque Populaire Rives de Paris sise 3 cité Paradis – 75010 PARIS.

Cette somme de un (1) euro a été déposée auprès de ladite banque sur le compte ouvert au nom de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un (€ 1) euro. Il est composé d'une (1) action d'une valeur nominale de un (1) euro, entièrement libérée.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité relatives aux décisions extraordinaires, la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au président ou à un directeur général, dans les limites indiquées au précédent paragraphe, les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive sur appel du président ou d'un directeur général.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le président ou un directeur général quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, au sens des dispositions de l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, résulte de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

La location et le nantissement des actions de la Société sont interdits.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **12.1 Droits et obligations générales**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **12.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### **12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où elle est réservée à l'usufruitier.

## **ARTICLE 14 - PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **14.1 Nomination**

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du comité de surveillance pour une

durée, déterminée ou non. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président, sauf démission ou révocation. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; Il est librement révocable par cette dernière.

#### 14.2 Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne physique, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le président peut être révoqué ad nutum par décision du comité de surveillance, et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où le président aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier automatiquement son contrat de travail.

Le mandat de président d'une personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de cette dernière.

#### 14.3 Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par les présents statuts et les dispositions légales, et des stipulations de l'article 14.4 des statuts, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### 14.4 Autorisation préalable

Les décisions ou opérations visées ci-dessous ne pourront être adoptées par la Société et/ou par l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle (ci-après, les « Filiales »), ni mises en œuvre par le Président sans avoir été préalablement autorisées par délibération expresse du comité de surveillance prise dans les conditions visées à l'article 16.3, et ce alors même que la loi ou les statuts de la Société ou des Filiales ne requerraient pas une telle délibération :

- (i) l'approbation et la modification du budget prévisionnel de l'exercice social que le Président lui aura transmis dans les 3 mois de la clôture l'exercice social précédent, ce budget prévisionnel comprenant le compte d'exploitation prévisionnel annuel, les prévisions mensuelles de trésorerie, le plan emplois/ressources et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Société et de chacune de ses Filiales (notamment exploitation, investissement, plan de financement, plan de trésorerie mensuel) ; la modification du budget ;
- (ii) l'arrêté des comptes annuels de la Société et de chacune des ses Filiales ;
- (iii) tout contrat ou engagement verbal ou formalisé, opération de croissance externe, d'investissement ou de désinvestissement portant sur un montant, certain ou conditionnel supérieur à 50.000 euros,

décaissés ou encaissables, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois non prévu au budget ou au business plan, sans qu'il puisse y avoir compensation avec des dépenses inférieures sur d'autres postes ;

- (iv) tout décaissement d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (v) la création de nouvelles sociétés, entités ou groupement ou nouvelles activités ;
- (vi) tout emprunt, engagement ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, ...) d'un montant supérieur à 50.000 euros ; la signature, la modification et/ou la rupture de toute documentation y afférente (tels que l'offre de financement définitive et les divers contrats) ;
- (vii) l'approbation des termes et conditions définitives de toute convention assimilable à un *Service Agreement, Success Fee Agreement, sale and purchase agreement, forward purchase agreement, management fees* ou *consignment agreement*, ou la modification de telles convention ;
- (viii) toute acquisition, location ou vente de moteurs ou de pièces de moteurs ;
- (ix) toute décision relative au traitement comptable des moteurs achetés, vendus, détenus ou loués ;
- (x) sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président ou du Directeur Général, toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire ;
- (xi) toutes opérations ayant un impact sur la composition du capital de la Société ou de ses Filiales (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion ou échange de titres quels qu'ils soient, réduction de capital notamment par rachat de ses propres titres, offre au public, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions) ;
- (xii) toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- (xiii) toute décision impactant l'actif ou le passif de la Société, d'une Filiale ou participation de plus de 10% de son total, y compris le nantissement de titres ou d'actifs de l'entité concernée ;
- (xiv) toute cession de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle ainsi que la conclusion ou la modification de toutes sûretés (telles que gage, nantissement, ...) portant sur tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- (xv) tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties ; et
- (xvi) toute décision de distribution de dividendes par la Société ou l'une des Filiales.
- (xvii) la nomination et la révocation d'un directeur général de la Société ou d'un mandataire social de l'une de ses Filiales, l'octroi et la modification de la rémunération et d'avantages ou la modification significative des conditions d'exercice d'un mandataire social ou d'un cadre opérationnel de la Société ou l'une de ses Filiales, sauf approbation préalable dans le budget annuel ;
- (xviii) le vote du Président de la Société, agissant en qualité de représentant de la Société, dans le cadre des décisions des associés des Filiales relatives à la nomination ou à la révocation des membres du comité de surveillance de ladite Filiale ;
- (xix) sans préjudice de l'article L227-10 du Code de commerce, toute conclusion ou modification de conventions entre (a) la Société ou l'une des ses Filiales et (b) le Président, un dirigeant, un membre du Comité de Surveillance, un membre de la famille de l'une des personnes susvisées, un Associé de la Société détenant plus de 0,1% du capital social ou une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (b) ;
- (xx) toute décision de changement des méthodes comptables ;
- (xxi) toute décision de distribution de dividendes par la Société ou l'une des Filiales et les modalités de cette distribution ;
- (xxii) toute promesse ou engagement verbal ou formalisé de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus ; et
- (xxiii) toute délégation de pouvoir à un tiers ayant pour objet une décision visée au (i) à (xxii) ci-dessus.

#### 14.5 Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

#### 14.6 Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du président, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par décision du comité de surveillance.

Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur justification.

Le président, personne physique, peut-être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### 14.7 Responsabilité

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

### **ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX**

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), sans limitation de nombre, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, qui prennent le titre de directeur général.

#### 15.1 Nomination

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par décision du président après autorisation du comité de surveillance pour une durée, déterminée ou non, librement fixée par le président sur autorisation du comité de surveillance. Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation selon la même procédure.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général, sauf démission ou révocation. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; Il est librement révocable par cette dernière.

#### 15.2 Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne morale, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le directeur général peut être révoqué ad nutum par décision du comité de surveillance, et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où le directeur général aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de directeur général n'a pas pour effet de résilier automatiquement son contrat de travail.

Le mandat de directeur général d'une personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de cette dernière.

### 15.3 Pouvoirs des directeurs généraux

Sauf disposition contraire lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale opérationnelle de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également, tout comme le président, la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est soumis aux mêmes limitations statutaires de pouvoir que le Président.

La cessation des fonctions du président de la Société n'entraîne pas la cessation des fonctions des directeurs généraux.

### 15.4 Délégation de pouvoirs

Un directeur général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

### 15.5 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par le comité de surveillance,.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur justification.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 16 - COMITE DE SURVEILLANCE**

### **16.1 Nomination et révocation**

Le comité de surveillance comprend toujours deux membres nommés pour une durée déterminée, par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire. Les membres désignés pourront être mentionnés dans les statuts sur décision des associés.

Le comité de surveillance élit et révoque son président à la majorité simple.

Chaque membre du comité de surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire. Cette décision doit être motivée et reposer sur un juste motif.

Les membres du comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité de surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## **16.2. Prérrogatives**

Le comité de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du président et, le cas échéant, du directeur général.

A cet effet, le comité de surveillance est informé par le président conformément à l'article 16.4 ci-après.

En outre, le comité de surveillance doit être saisi des décisions prises par le président ou, le cas échéant, par le directeur général et listées à l'article 14.4 ci-dessus.

Enfin, le comité de surveillance nomme et révoque le président et autorise la nomination du ou des directeurs généraux, qui pourront, sur décision du comité de surveillance, être ou non statutaires, le comité de surveillance ayant le pouvoir de procéder à la modification corrélative des statuts consécutivement à leur nomination ou révocation. Le comité de surveillance peut révoquer ad nutum le président et/ou un directeur général.

## **16.3 Réunion du comité de surveillance**

Le comité de surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire. Il sera convoqué soit par le président, soit par le président du comité de surveillance, soit par un membre du comité de surveillance.

A moins que les membres du comité de surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents ou représentés ou que l'urgence justifie de ne pas respecter le délai ou les modalités de convocation, le comité de surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins deux (2) jours ouvrés à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du comité de surveillance pourra se faire par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du comité de surveillance, les membres du comité de surveillance qui participent à la réunion du comité de surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du comité, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Le président de la Société assistera à toutes les réunions du comité de surveillance, sans droit de vote.

Les décisions du comité de surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de surveillance seront prises à la majorité simple des membres présent ou représentés. Chacun des membres du comité de surveillance disposera d'une voix délibérative.

Les décisions du comité de surveillance pourront être prises par voie de consultations écrites, les projets de résolution pouvant être soumis à l'approbation des membres du comité de surveillance par le président ou par tout membre du comité de surveillance, étant précisé que les membres du comité de surveillance disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour faire connaître leur approbation des résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Les délibérations du comité de surveillance, sur décision de la majorité de ses membres, seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du comité de surveillance.

Les membres du comité de surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

#### **16.4 Information du Comité de Surveillance**

Le président, relativement à la Société et à toute Filiale est tenu aux obligations d'information et/ou de communication suivantes envers le comité de surveillance :

- (i) de la conclusion ou la modification de conventions entre (i) la Société ou toute personne morale contrôlée par la Société et (ii) le Président, un dirigeant, un membre du directoire, un membre du comité de surveillance, un membre de la famille de l'une des personnes susvisées, un associé de la Société détenant plus de 0,5% du capital social ou une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (ii) ;
- (ii) du budget pour l'exercice suivant sous la forme visée à l'article 14.4 (i) ; dans le mois précédent la clôture de l'exercice social,
- (iii) sur une base trimestrielle et au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre concerné :
  - du chiffre d'affaires et de la marge brute prévisionnelle de la Société et de chacune de ses Filiales ;
  - des effectifs de la Société et de chacune de ses Filiales ;
  - des décaissements et engagements d'investissement réalisés dont le montant est supérieur à 50.000 euros (H.T.);
  - de la situation de trésorerie et d'endettement de la Société et de ses Filiales (glissants sur 12 mois) ;
  - des perspectives du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation à 3 mois et 6 mois ;
  - du business plan détaillant les frais et taxes décaissés et les encaissements.
- (iv) sur une base mensuelle et au plus tard 10 jours après la fin du mois du chiffre d'affaires généré par les ventes liées aux moteurs consignés chez les clients, détaillant par client les pièces vendues et non vendues avec indication des prix, les coûts de réparation par pièce, la marge brute et nette réalisée par la Société.

Ces éléments de reporting devront aussi à chaque fois décrire la comparaison par rapport au business plan avant l'élaboration du premier budget et par la suite, par rapport au budget en cours, avec une note expliquant les éventuels écarts.

Les membres du comité de surveillance pourront avoir accès à l'ensemble des documents qu'ils estimeront utile dans le cadre de leur mission, le Président devant leur fournir ces documents dans les huit (8) jours de leur demande.

Enfin, le comité de surveillance pourra faire diligenter aux frais de la Société tout audit relatif à la marche des affaires sociales.

#### **16.5 Membres du comité de surveillance**

Les membres du Comité de Surveillance sont :

- M. Eric Philippon, né le 11 juillet 1966 à Saint Junien (87200), de nationalité française, demeurant 9, rue Montparnasse, 75006 Paris.
- Madame Sarah Doyle, née le 13 juillet 1962 à Indianapolis (Indiana USA), de nationalité américaine et française, demeurant 51 avenue de la Motte Picquet – 75015 Paris.

Ils ont été désignés pour une durée de sept exercices, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

### **17.1 Conventions réglementées**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, entre la Société et son président, un directeur général, un des membres du comité de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, après avoir été fait l'objet d'une autorisation préalable par le comité de surveillance.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président ou un directeur général de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **17.2 Conventions libres**

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

### **17.3 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, au directeur général, et à tout membre du comité de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants de la personne morale, président, directeur général, membre du comité de surveillance et à ses conjoint, ascendants et descendants.

### **17.4 Associé unique**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 16.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général ou un membre du comité de surveillance.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

#### **ARTICLE 20 - COMPETENCE DES ASSOCIES**

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions soumises au contrôle des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce et décisions s'y rapportant ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toutes valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou un droit de créance sur cette dernière ;
- autorisation à donner aux fins de consentir, au bénéfice du personnel de la Société, des options de souscription ou d'achat d'actions ou toutes autres valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier ;
- transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présents statuts ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ou liquidation de la Société et nomination du(des) liquidateur et détermination de ses(leurs) pouvoirs ;
- approbation des comptes de liquidation ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ;
- toute décision qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 21 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

### **21.1 Mode de délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, d'un directeur général ou du comité de surveillance.

En cas de dissolution de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

Les décisions sont prises en assemblée générale des associés, réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation dans les conditions visées ci-après. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication.

#### **21.1.1 Assemblées d'associés**

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence, par un directeur général ou par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriels. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de pluralité d'associés, il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance et une autre personne ayant assisté à ladite assemblée.

#### **21.1.2 Consultation écrite**

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

### 21.1.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société.

Dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés.

### 21.1.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la personne ayant pris l'initiative de la convocation avant l'ouverture des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

## 21.2 Règles de majorité

### 21.2.1 Décisions prises à l'unanimité

Toute décision d'augmentation des engagements des associés requière l'unanimité.

### 21.2.2 Autres décisions

#### Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- à l'augmentation ou la réduction du capital ;
- à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement ; exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus ;
- à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- à la nomination et à la révocation des membres du comité de surveillance ;
- à la fusion, à la scission, la dissolution de la Société et sa transformation ;
- au transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- à la liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination et la révocation du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation dans les conditions de l'article 21.2.2 ;
- et d'une façon générale, à toute modification statutaire.

Les décisions collectives extraordinaires doivent réunir les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- les Associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen doivent posséder au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droits de vote de la Société pour que le quorum soit réuni,
- sauf unanimité requise par la loi, les décisions doivent être prises à la majorité deux tiers (2/3) des actions ayant droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen,
- par exception à ce qui précède, à défaut de quorum sur première convocation, et uniquement en ce qui concerne la nomination d'un membre du Comité de Surveillance, la liquidation conventionnelle de la Société, la nomination, la révocation du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation, les Associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, doivent posséder sur deuxième convocation au moins le dixième (1/10) des actions de la Société ayant droits de vote pour que le quorum soit réuni, ces décisions étant adoptées à la majorité de plus de 50,01% des actions ayant droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen ; ces exceptions s'interprètent strictement, les autres sujets non spécifiquement visés dans le cadre des présentes exceptions restent soumis aux règles susvisées de quorum et de majorité des deux tiers.

#### **Décisions ordinaires :**

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions qui n'entrent pas dans la catégorie des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen. Aucun quorum n'est requis.

#### **ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de leur décision ;
- les procès-verbaux des décisions des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, la feuille de présence, et, le cas échéant, les pouvoirs des associés et/ou les formulaires de vote par correspondance.

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

#### **ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision du président ou d'un directeur général, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président et les directeurs généraux sont tenus, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été

reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux, et des comités de surveillance, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre le président et/ou un directeur général et/ou un membre du comité de surveillance entre eux ou avec la Société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.